



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

SÉANCE ORDINAIRE
MERCREDI 12 JUILLET 2023 À 20 H

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 12 juillet 2023 à 20 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Charles Goyer
Mme la conseillère Violaine Audet

Absences :

M. le conseiller Pierre-Yves Baril
M. le conseiller Marc Blain

Sont également présents :

Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière
M. Jacques Trudel, directeur du Service des travaux publics

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, constatant quorum, déclare la séance ouverte à 20 h.

23-07-163

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

23-07-164

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MAI ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2023

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu les procès-verbaux des séances mentionnées en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le procès-verbal de la séance ordinaire mentionnée en titre avec correction aux résolutions suivantes :



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

- **23-05-106 - Dépôt et adoption du premier projet de règlement n° 326 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux et d'intérêt collectif »**
Modification de la date de l'assemblée publique de consultation pour le 25 mai 2023 à 18 h à la salle 6.
- **23-05-101 - Autorisation de destruction des documents comptables**
Modification de l'année de destruction des permis de vendeur itinérant pour 2020.

23-07-165

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU MOIS DE JUIN 2023

CONSIDÉRANT QU'en raison de la situation exceptionnelle des feux de forêt dans le Nord-du-Québec au cours du mois de juin 2023, le conseil municipal a tenu plusieurs séances extraordinaires afin de prolonger la déclaration d'état d'urgence ainsi qu'adopter d'autres résolutions connexes ;

CONSIDÉRANT QUE des séances extraordinaires ont eu lieu les 4, 9, 15, 18, 20 (15 h), 20 (17 h 30), 22, 25, 28 et 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu les procès-verbaux des séances mentionnées en titre au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture (art. 333 L.C.V.) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ACCEPTER les procès-verbaux des séances extraordinaires mentionnées en titre tels que rédigés.

23-07-166

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE MAI 2023

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, lors de certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Manon Mongeau
Secrétaire loisirs, culture et vie communautaire *pour une période indéterminée*

Imen Nsiri
Commis secrétaire-réceptionniste (2 au 5), (8 au 12), (15 au 19), (22 au 26), 29 et 30
Secrétaire greffe, incendie et O.M.U 31

Kim Deschênes
Commis secrétaire-DG 1^{er} au 31

Rija Randriambololona
Opérateur-concierge 1^{er} au 31

Roger Patrice
Journalier et opérateur de machinerie (2 au 31)



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

23-07-167

ACCEPTATION DES HEURES TRAVAILLÉES PAR LES EMPLOYÉS TEMPORAIRES ET À L'ESSAI PENDANT LE MOIS DE JUIN 2023

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, lors de certaines absences de notre personnel régulier, d'avoir recours aux services de notre personnel temporaire et à l'essai, à savoir :

Manon Mongeau
Secrétaire loisirs et culture..... *pour une période indéterminée*

Imen Nsiri
Secrétaire greffe, incendie et O.M.U. 1^{er} et 2

Kim Deschênes
Commis secrétaire - DG 1^{er}, 2, (19 au 21)
Commis secrétaire-réceptionniste 22

Rija Randriambololona
Opérateur-concierge 1^{er} au 30

Roger Patrice
Journalier et opérateur de machinerie 1^{er} au 30

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ENTÉRINER les gestes de la direction générale quant à l'embauche du personnel temporaire et à l'essai pour le mois mentionné en titre.

23-07-168

NOMINATION OFFICIELLE DE M. ROGER PATRICE À TITRE D'EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE JOURNALIER ET OPÉRATEUR DE MACHINERIE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 22-07-180 la Ville a procédé à l'embauche de M. Roger Patrice à titre d'employé à l'essai au poste de journalier et opérateur de machinerie - Service des travaux publics, conditionnellement à une période de probation de six (6) mois ;

CONSIDÉRANT QUE M. Roger Patrice a complété sa période de probation le 3 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à la suite de l'évaluation du candidat attestant que celui-ci répond aux attentes et qu'il satisfait à toutes les exigences reliées au poste qu'il occupe ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

DE CONFIRMER l'embauche de M. Roger Patrice à titre d'employé temporaire au poste de journalier et opérateur de machinerie - Service des travaux publics.

23-07-169

EMBAUCHE DE M. JONATHAN LIZOTTE À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE STAGIAIRE AU SEIN DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

CONSIDÉRANT QU'afin de conserver l'effectif requis au sein du Service sécurité incendie, il est nécessaire d'embaucher de nouveaux pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jonathan Lizotte a soumis sa candidature à titre de pompier volontaire stagiaire ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Yan Dupuis, directeur du service ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'embauche de M. Jonathan Lizotte à titre de pompier volontaire stagiaire au sein du Service Sécurité Incendie de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, et ce, pour une période d'essai de 6 mois.

23-07-170

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE MAI 2023 TOTALISANT 495 290,00 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de mai 2023 ;

Bordereau des chèques

Chèques 21953 à 21962 inclusivement

Pour la somme de : 16 197,07 \$

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 504977 à 505064 inclusivement

Pour la somme de : 196 563,09 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 6963 à 7016 inclusivement

Pour la somme de : 164 420,48 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des salaires

Salaires semaines 17 à 20 inclusivement

Pour la somme de : 118 109,36 \$

Grand total : 495 290,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de mai 2023 totalisant 495 290,00 \$.



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

23-07-171

ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE MAI 2023

CONSIDÉRANT QUE le trésorier a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 31 mai 2023.

23-07-172

APPROBATION DES DÉBOURS POUR LE MOIS DE JUIN 2023 TOTALISANT 483 717,65 \$

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des débours pour le mois de juin 2023 ;

Bordereau des chèques

Chèques 21963 à 21963 inclusivement

Pour la somme de : 40,00 \$

Chèque(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des dépôts directs

Dépôts directs 505065 à 505107 inclusivement

Pour la somme de : 110 084,59 \$

Dépôt(s) direct(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des prélèvements

Prélèvements 7017 à 7034 inclusivement

Pour la somme de : 184 278,06 \$

Prélèvement(s) annulé(s) : Aucun

Bordereau des salaires

Salaires semaines 21 à 25 inclusivement

Pour la somme de : 189 315,00 \$

Grand total : 483 717,65 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'APPROUVER les débours pour le mois de juin 2023 totalisant 483 717,65 \$.

23-07-173

ADOPTION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DU FONDS D'ADMINISTRATION, DE L'ÉTAT DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JUIN 2023

CONSIDÉRANT QUE le trésorier a déposé à l'attention du conseil les états ci-haut mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

D'ACCEPTER l'état des activités du fonds d'administration, des investissements et de la situation financière en date du 30 juin 2023.

23-07-174

APPROBATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DE MARS, AVRIL ET MAI 2023 TOTALISANT 3 660,24 \$

CONSIDÉRANT QUE pour mener à bien les dossiers de la Ville, le conseil doit désigner certains de ses membres pour le représenter ;

CONSIDÉRANT QUE pour la période de mars, avril et mai 2023, il y a lieu d'approuver le remboursement des déplacements et de représentation autorisés de :

Guy Lafrenière, maire

Chibougamau, 1^{er} mars 2023, voiture

Rencontre avec le ministre Jean Boulet 600,04 \$

Amos, 4 avril 2023, voiture (covoiturage)

Formation feux de forêt 237,14 \$

Waswanipi, 24 avril 2023, voiture

Rencontre avec le chef Neeposh 147,62 \$

Senneterre, 02 mai 2023, voiture

Conférence avec la MRC Vallée de l'or 100,04 \$

Chapais, 16 mai 2023, voiture

Tournée du président de l'UMQ 259,86 \$

Gatineau, 10 mai 2023, voiture

Assises UMQ annuelles 1 794,83 \$

Montréal, 25 mai 2023, voiture (covoiturage)

Réunion sur les mines 520,71 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacement et de représentation mentionnés ci-haut aux personnes concernées, sur présentation d'un rapport des dépenses tel que requis dans pareil cas et selon le règlement en vigueur.

23-07-175

AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE 856,59 \$ À LA COOPÉRATIVE DES PROPRIÉTAIRES DE MACHINERIE DE QUÉVILLON (TROISIÈME EXERCICE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 321, un crédit de taxes foncières est accordé à toute personne physique ou morale qui achète, bâtit ou rénove un commerce dans le secteur commercial et le secteur industriel léger de la Ville, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;



Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

No de résolution

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments implantés sur le terrain situé au 994, boulevard Quévillon se qualifient au programme de crédit selon l'article 5.2 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont réglé toutes les taxes foncières de l'année 2023 couvrant ainsi le troisième exercice se terminant le 31 juillet 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à verser un crédit de taxes de 856,59 \$ à la Coopérative des propriétaires de machinerie de Quévillon correspondant à 50 % du montant de taxes foncières couvrant le troisième exercice.

23-07-176

AUTORISATION DE VERSER UN CRÉDIT DE TAXES DE 2 542,32 \$ À MME CINDY SAVOIE ET M. ISRAËL LAVOIE (PREMIER EXERCICE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement 277-1, un crédit de taxes foncières est accordé aux propriétaires d'une nouvelle construction résidentielle, et ce, pour trois (3) exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle maison implantée sur le terrain situé au 102, rue des Sapins se qualifie au programme de crédit selon l'article 4.1 dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont réglé toutes les taxes foncières du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 couvrant ainsi le premier exercice ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le trésorier à verser un crédit de taxes de 2 542,32 \$ à Mme Cindy Savoie et M. Israël Lavoie correspondant à 65 % du montant de taxes foncières couvrant le premier exercice.

23-07-177

AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP) POUR LE REMPLACEMENT DU PONT DU PARC DU GRAND-HÉRON PAR UN PONCEAU

CONSIDÉRANT QUE le pont de la piste cyclable du parc du Grand-Héron doit être remplacé afin de faciliter l'entretien du fossé de drainage lorsqu'il y a obstruction causée par les castors ;

CONSIDÉRANT QUE le pont sera remplacé par un ponceau de tuyau de tôle ondulée avec revêtement aluminisé (TOA) de 2 200 mm de diamètre par 12 mètres de longueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de demander un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation préparée par le directeur du Service des travaux publics ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics à déposer une demande de certificat d'autorisation au MELCCFP en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le remplacement du pont de la piste cyclable du parc du Grand-Héron par un ponceau.

23-07-178

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 326 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET D'INTÉRÊT COLLECTIF »

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. a-19.1) et à l'article 141 sur la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le contrôle des démolitions, la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal doit adopter un règlement afin d'assurer le contrôle de démolition des immeubles patrimoniaux, à assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Linda Audet lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement s'est tenue le 25 mai 2023 à 18 h à la salle 6 de l'hôtel de ville ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 326 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux et d'intérêt collectif » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux et d'intérêt collectif ».

1.2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

1.3. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.4. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.5. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

1.6. SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

1.7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

1.8 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

1.9 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE ET D'UNE DISPOSITION RESTRICTIVE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.10 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur ou dans tout autre règlement d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ledit règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Logement » : un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 40 % ou plus du volume d'un immeuble, sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 15 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.

Est assimilé à une démolition le fait de :

- a) déplacer un immeuble sur un autre terrain ;
- b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures, mais pas les fondations ;
- c) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la toiture ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- d) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées au premier alinéa et aux paragraphes a) et b) du second alinéa.

1.11 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme*.

1.12 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.13 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Il peut notamment :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité ;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;
- intenter une poursuite pénale au nom de la ville pour une contravention à ce règlement ;
- émettre tous les permis et les certificats prévus au règlement relatif aux permis et certificats ;
- mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement ;
- exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction ;
- prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;
- mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées ;
- mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au Conseil municipal toute mesure d'urgence ;
- mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

2. COMITÉ DE DÉMOLITION

2.1 MANDAT

Le Comité de démolition de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, désigné comme étant le Comité dans le présent règlement, constitué en vertu du présent article a pour fonction d'autoriser les demandes de certificat d'autorisation pour la démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Par le présent règlement, le Conseil s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition en vertu du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), et ce, conformément à l'article 148.0.3 de cette même loi.

À ces fins, lors d'une séance publique, le conseil municipal :

- étudie les demandes de démolition ;
- accepte ou refuse les demandes d'autorisation de démolir un bâtiment assujéti au présent règlement ;
- impose toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé ;
- exerce tout autre pouvoir que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ou le présent règlement ;
- peut s'adjoindre des personnes-ressources de compétence reconnue dans les domaines liés à l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme, l'ingénierie et/ou tout autre domaine pertinent à la demande.

2.3 INTÉRÊT PERSONNEL

Un membre du Conseil qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité doit en faire la mention et quitter la salle pour la durée de l'audition de l'affaire.

2.4 SÉANCES

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

Les séances sont publiques.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

3. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial ou d'intérêt collectif à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet, conformément au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

3.2 EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction prévue à l'article 3.1, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants :

- Une démolition d'un bâtiment accessoire au sens des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- Une démolition d'un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- Une démolition d'une maison mobile (unimodulaire) ;
- Une démolition d'un immeuble appartenant à la Ville ;
- Une démolition partielle d'un immeuble représentant 33 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations ;
- Une démolition exigée par la Ville d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme ;
- Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 ou 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre ;
- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) ;
- Une démolition requise pour permettre la réalisation d'un projet à une fin municipale.

3.3 CONTENU DE LA DEMANDE

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition doit être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- Les noms, prénoms et numéros de téléphone du propriétaire ou de son mandataire ;
- La procuration signée par le propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ;
- La copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;
- Le certificat de localisation de l'immeuble à démolir ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- Les motifs qui justifient la démolition au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur général responsable de la démolition ou de la personne qui exécutera les travaux de démolition ;
- L'échéancier et le coût prévu pour la réalisation des travaux de démolition ;
- La description des mesures prévues pour procéder à la démolition, au nettoyage des lieux et, s'il y a lieu, à la récupération des matériaux ;
- Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, soit par courrier recommandé, soit par courrier certifié, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité ;
- Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ;
- Une analyse indiquant les coûts de restauration à encourir pour lui redonner sa pleine valeur et démontrant que le bâtiment est dans un tel état qu'il ne peut être raisonnablement rénové ;
- Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
- Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière ;
- Tout autre document que le requérant juge approprié pour appuyer sa demande.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé peut être soumis après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

3.4 CONTENU D'UN PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL

En plus des documents précédemment énumérés, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit être suffisamment clair et explicite pour permettre au comité de déterminer si ce programme est conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Le programme doit notamment inclure les informations suivantes :

- l'identification cadastrale du lot ;
- la description de l'usage pour lequel sera utilisé le lot ou pour lequel un nouveau bâtiment sera érigé ;
- la description des travaux inhérents à la construction et l'implantation du nouveau bâtiment, incluant les plans et les élévations de manière à avoir une compréhension claire du projet ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- l'implantation de toute autre construction sur le terrain, autre que le nouveau bâtiment ;
- le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
- l'aménagement paysager du terrain avant les travaux, les espaces à déboiser ou à excaver, les arbres à conserver ainsi que la localisation et la description des plantations des haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons ;
- à la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire à la compréhension de la demande.

Le requérant peut aussi joindre tout document qu'il juge utile au soutien de sa demande. Les plans fournis doivent être à une échelle métrique.

3.5 OBJECTIFS APPLICABLES AU PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial ou d'intérêt collectif, le Comité de démolition étudie le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs et des critères suivants :

- assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;
- prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les bâtiments adjacents ;
- assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface ;
- créer un ensemble architectural de qualité qui s'harmonise aux bâtiments déjà construits ;
- privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des bâtiments d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion ;
- insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité ;
- respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

3.6 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation de démolition sont indiqués dans le règlement de tarification en vigueur. Le requérant doit acquitter les frais du certificat d'autorisation lors du dépôt de la demande et des documents requis l'accompagnant. Les frais ne sont pas remboursables.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

3.7 DEMANDE COMPLÈTE

La demande de démolition est considérée comme complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné et que les frais d'études et de traitement ont été acquittés, le cas échéant.

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension parfaite de la demande. Lorsque la demande est complète, elle est transmise au Comité.

Si les documents et plans sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

3.8 CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 12 mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 12 mois suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

3.9 AVIS PUBLIC

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire publier un avis public de la demande et faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

L'avis public et l'affiche doivent inclure les éléments suivants :

- La désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral ;
- La date, l'heure et le lieu de la séance publique au cours de laquelle le Comité statuera sur la demande d'autorisation de la démolition ;
- Le libellé suivant : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier. »

3.10 TRANSMISSION DE L'AVIS PUBLIC AU MINISTRE

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public visé à l'article 3.9 doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

3.11 AVIS AUX LOCATAIRES

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

3.12 OPPOSITION À LA DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier.

3.13 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR LA DÉMOLITION

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

3.14 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Avant de se prononcer sur une demande de certificat d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer les critères suivants :

- l'état de l'immeuble visé par la demande ;
- la valeur patrimoniale de l'immeuble ;
- la détérioration de la qualité de vie du voisinage ;
- le coût de la restauration de l'immeuble ;
- l'utilisation projetée du sol dégagé ;
- lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - le préjudice causé aux locataires ;
 - les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs.

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, le Comité doit considérer, en plus des critères de l'alinéa précédent, les critères additionnels suivants :

- l'histoire de l'immeuble ;
- la contribution de l'immeuble à l'histoire locale ;
- le degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble ;
- la représentativité d'un courant architectural particulier ;
- la contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

S'il y a lieu, le Comité doit également considérer les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

3.15 CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque le Comité est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, il doit consulter le comité consultatif d'urbanisme avant de rendre sa décision.

3.16 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Le Comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

3.17 DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation.

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 3.23 et 3.24.

3.18 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment, et de manière non limitative :

- déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- exiger que le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer le respect de toute condition fixée par le Comité.

3.19 DÉLAI DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

3.20 MODIFICATION

Le Comité peut modifier le délai fixé à l'article 3.19, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai et que le motif soit raisonnable.

3.21 GARANTIE MONÉTAIRE

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la Ville une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

3.22 CESSION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant de s'être engagé par écrit à respecter l'ensemble des conditions de l'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Ville la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à l'article 3.21 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Ville peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité

3.23 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

3.24 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

3.25 DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 3.23 du présent règlement ou, s'il y a eu la demande de révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

3.26 ÉVINCEMENT D'UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

3.27 INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

3.28 SUBVENTION

Malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15), la Ville peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux

4. SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS

4.1 TRAVAUX NON DÉBUTÉS

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

4.2 TRAVAUX NON COMPLÉTÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

4.3 INSPECTION

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;
- la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

4.4 PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial ou d'intérêt collectif sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

4.5 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

Le Conseil peut obliger quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble patrimonial sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation à reconstituer l'immeuble ainsi démoli à ses frais.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1 CERTIFICATS DÉJÀ ÉMIS

Dans le cas où un certificat d'autorisation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Ville, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.



No de résolution

23-07-179

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Itschee Baie-James* (RLRQ c G-1.04) (LIGREIBJ) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ en vertu de l'article 35 de la LIGREIBJ a conclu une Entente sur l'équité fiscale avec la Ville de Chapais, la Ville de Lebel-sur-Quévillon, la Ville de Matagami et la Localité de Radisson en date du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ en vertu de l'article 88 de la LIGREIBJ a avisé ses partenaires qu'il n'avait pas l'intention de renouveler l'Entente au terme de la dernière période de renouvellement, soit le 1^{er} janvier 2024, cet avis ayant été donné 12 mois précédents l'expiration de la période courante de 3 ans, soit le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ souhaite conclure une nouvelle Entente, laquelle modifiera le mode de calcul actuel ;

CONSIDÉRANT QUE divers partenaires potentiels ont montré leur intérêt pour la conclusion d'une nouvelle Entente intermunicipale à compter du 1^{er} janvier 2024, soit la Ville de Matagami, la Ville de Lebel-sur-Quévillon, la Ville de Chapais, la Ville de Chibougamau et la Localité de Radisson ;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ a présenté aux partenaires susmentionnés de la future Entente un nouveau mode de calcul à Lebel-sur-Quévillon le vendredi 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le GREIBJ a tenu compte de certaines modifications discutées avec les partenaires éventuels lors de cette rencontre tenue à Lebel-sur-Quévillon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'ACCEPTER le projet d'Entente intermunicipale pour la fourniture de services municipaux présenté par le GREIBJ, ainsi que le nouveau mode de calcul de l'Entente conditionnel aux services rendus ;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale, ou en cas d'incapacité d'agir leurs adjoints respectifs, à signer pour et au nom de la Ville l'Entente intermunicipale pour la fourniture de services municipaux entre la Ville et le GREIBJ qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, et tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

23-07-180

AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LE PREMIER VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2023 AU COMITÉ 5000 - 41 666 \$

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 23-05-124, la Ville de Lebel-sur-Quévillon a signé une entente de service avec le Comité 5000 par laquelle la Ville s'est engagée à verser une contribution financière annuelle au montant de 100 000 \$ afin de permettre au Comité stratégique en développement économique pour l'avenir de Lebel-sur-Quévillon d'accomplir sa mission ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE suite à la signature de l'entente, le premier versement de la contribution financière pour l'année 2023 peut être effectué ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Charles Goyer, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'AUTORISER le paiement de 41 666 \$ pour le premier versement de la contribution financière annuelle au Comité 5000 pour l'année 2023.

23-07-181

PARC DES CHEVALIERS - ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON À COUVRIR LA CONTRIBUTION DE 80 000\$ DU MILIEU

CONSIDÉRANT QUE la Société du Plan Nord a accepté de verser une contribution financière de 100 000 \$ pour la réalisation du « parc des Chevaliers » conditionnellement à la confirmation de la participation financière des autres partenaires prévus au montage financier initial pour un montant total de 80 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Société du Plan Nord exige une assurance que le montant de 80 000\$ soit assumé par les autres partenaires ou par la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE la situation exceptionnelle des feux de forêt et les évacuations dans le Nord-du-Québec au cours du mois de juin 2023 ont interrompu les opérations de la Ville et des entreprises de la région ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon a déjà reçu des confirmations de la part de différents partenaires et qu'elle attend d'autres réponses prochainement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

DE CONFIRMER l'engagement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon envers la Société du Plan Nord à couvrir la différence entre le montant de 80 000 \$ et les contributions financières reçues.

23-07-182

REMERCIEMENTS ET FÉLICITATIONS AU COMITÉ LABEL ENVIRONNEMENT POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ « MISSION 1000 TONNES »

CONSIDÉRANT QUE le 14 mai dernier, le Comité Lebel Environnement a organisé, en collaboration avec le Club APRIL Marine, l'activité « Mission 1000 tonnes » au cours de laquelle une quinzaine de volontaires ont fait la collecte de déchets autour de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE plus de 500 lb de déchets ont été amassées lors de cette activité ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Lebel Environnement contribue à la promotion de la protection et de la valorisation de l'environnement pour une meilleure qualité de vie au sein de la communauté de Lebel-sur-Quévillon par l'action bénévole ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tient à souligner son appréciation pour l'implication de ceux-ci ainsi qu'aux bénévoles qui ont fait de cette journée un franc succès ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne, appuyé par M. le conseiller Charles Goyer et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements et félicitations au Comité Lebel Environnement, au Club APRIL Marine, à l'équipe de Mission 1000 tonnes et spécialement aux bénévoles qui ont participé à cette activité pour leur contribution et leur implication au sein de la communauté.

23-07-183

REMERCIEMENTS AU CLUB LIONS DE VAL-D'OR POUR LES DONS DE PANIERS D'ÉPICERIE

CONSIDÉRANT QUE le 3 juillet dernier, le Club Lions de Val-d'Or a fait le don de 60 paniers d'épicerie pour couvrir les besoins alimentaires de familles de Lebel-sur-Quévillon suite aux feux de forêt qui ont frappé notre Ville ;

CONSIDÉRANT QUE les denrées ont été distribuées par une équipe de bénévoles du Club Lions et du Comité de bienfaisance de Lebel-sur-Quévillon en collaboration avec Agora Boréale ;

CONSIDÉRANT QUE ce don a été fait avec la participation de la Fondation « Lions Club International » ainsi que les entreprises L'Or Bleu, Novo Toitures, Les fermes Richard, IGA Pelletier et Ferme JCL Abitibi ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une grande importance au bien-être et à la santé des familles de Lebel-sur-Quévillon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus sincères et chaleureux remerciements aux membres du Club Lions de Val-d'Or pour le don et la distribution de 60 paniers d'épicerie pour les familles de Lebel-sur-Quévillon, ainsi qu'au Comité de bienfaisance de Lebel-sur-Quévillon et à l'Agora Boréale pour leur contribution et leur implication au sein de notre communauté et notre région.

23-07-184

REMERCIEMENTS À LA VILLE DE SENNETERRE ET À LA VILLE DE VAL-D'OR AINSI QU'À LEURS EMPLOYÉS ET BÉNÉVOLES POUR LES SERVICES AUX CITOYENS LORS DES ÉVACUATIONS

CONSIDÉRANT QUE les feux de forêt au cours du mois de juin ont mené à l'évacuation des citoyens de Lebel-sur-Quévillon vers les villes de Senneterre et Val-d'Or ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite remercier l'ensemble des personnes et organisations qui ont donné un coup de main pour que ces opérations de mesures d'urgence se fassent avec rapidité et efficacité ;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire remercier chaleureusement la Ville de Senneterre et la Ville de Val-d'Or pour leur précieuse et généreuse aide envers nos citoyens lors des périodes d'évacuation, le Centre de services scolaires, le Centre sportif André-Dubé, le Centre Multisport Fournier, la Croix-Rouge, le CISSAT, la SPCA de Val-d'Or ainsi que l'ensemble des fournisseurs alimentaires et d'équipements ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite également remercier chacune des personnes et organismes qui ont donné un coup de main et désire souligner la contribution des bénévoles et employés municipaux pour leur engagement contribuant ainsi à répondre aux besoins de notre communauté en cette période difficile ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Violaine Audet, appuyé par Mme la conseillère Linda Audet et résolu unanimement :

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements à la Ville de Senneterre et à la Ville de Val-d'Or ainsi qu'à leurs employés et bénévoles pour leur précieuse et généreuse aide envers nos citoyens lors des périodes d'évacuation ;

D'EXPRIMER les plus vifs et sincères remerciements à tous les Quévillonnais et les Quévillonnaises pour leur collaboration, leur patience et leur civisme lors de ces moments difficiles.

INSCRIPTION

DÉPÔT DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Les membres du conseil prennent connaissance des bordereaux de correspondance des mois de mai et juin 2023.

INSCRIPTION

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports mensuels de la directrice générale pour les activités et rencontres tenues au cours des mois de mai et juin 2023.

INSCRIPTION

RAPPORT DES COMITÉS DU CONSEIL

Le maire, M. Guy Lafrenière, invite les membres du conseil à présenter un résumé de leurs activités des mois de mai et juin 2023.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

INSCRIPTION
PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Conformément à la Loi, le conseil tient une période de questions. Quatre (4) citoyens présents dans la salle et deux (2) en vidéoconférence. Les questions portent, notamment, sur les sujets suivants :

- Remerciements aux bénévoles lors des évacuations.
- Remerciements à M. le maire, Mme la directrice générale et M. Jacques Trudel ainsi qu'aux membres du conseil pour le travail accompli. La tâche était importante.
- L'aide financière accordée par le gouvernement par le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises est insuffisante (seulement des prêts accordés). Demande de représentation par la Ville auprès des ministres concernés.
- Route 113, inquiétude à propos des retards pour les travaux prévus pour l'été 2023.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux répondent aux questions soumises par le public de vive voix.

23-07-185

RÉSOLUTION
LEVÉE DE LA SÉANCE

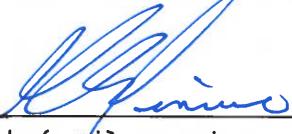
CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de clore les débats ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Denis Lemoyne appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée à 20 h 39.

Je soussigné, Guy Lafrenière, maire donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 23-07-163 à 23-07-185 inclusivement contenues dans ce procès-verbal, ce 13^e jour du mois de juillet 2023.



Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière